

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du...(date) modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 2009
relatif au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure et l'arrêté du
Gouvernement wallon du 2 février 2012 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie
navigable**

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et des actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable, l'article 1er, alinéa 1er, modifié par la loi du 15 mai 2006 ;

Vu la loi du 5 juin 1972 sur la sécurité des bâtiments de navigation, l'article 17 ter, § 1^{er}, inséré par la loi du 22 janvier 2007 ;

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, l'article 2, alinéa 2, 5° inséré par le décret du 24 novembre 2016, et l'article 3, § 4, 2° ;

Vu l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012 relatif au transport intérieur de marchandises dangereuses par voie navigable ;

Vu le rapport du...(date) établi conformément à l'article 3,2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu la concertation entre les Gouvernements fédéral et régionaux, donné le ...(date) ;

Vu l'avis XX.XXX/X du Conseil d'État du XX/XX/XXXX (date) en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Mobilité;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. Le présent arrêté transpose partiellement la directive (UE) 2025/149 de la Commission du 15 novembre 2024 modifiant les annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'adaptation au progrès scientifique et technique ;

Art. 2. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 juillet 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 14 avril 2024, la phrase liminaire est remplacée par ce qui suit : *« Pour l'application du présent arrêté transposant, en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses par voie de navigation intérieure, la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses, modifiée par la directive 2010/61/UE de la Commission du 2 septembre 2010, 2012/45/UE de la Commission du 3 décembre 2012, 2014/103/UE de la Commission du 21 novembre 2014, 2016/2309/UE de la Commission du 16 décembre 2016,*

2018/1846/UE de la Commission du 23 novembre 2018, 2020/1833/UE de la Commission du 2 octobre 2020, par la directive déléguée 2022/2407/UE de la Commission du 20 septembre 2022 et par la directive déléguée 2025/149/UE de la Commission du 15 novembre 2024, l'on entend par : »

Art. 3. L'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 février 2012 relatif au transport intérieur de marchandises dangereuses par voie navigable, est remplacé par ce qui suit :

«Article 1^{er}. Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relatif au transport intérieur de marchandises dangereuses, modifiée par la directive 2010/61/UE de la Commission du 2 septembre 2010, 2012/45/UE de la Commission du 3 décembre 2012, 2014/103/UE de la Commission du 21 novembre 2014, 2016/2309/UE de la Commission du 16 décembre 2016, 2018/217 de la Commission du 31 janvier 2018, 2018/1846/UE de la Commission du 23 novembre 2018, 2020/1833/UE de la Commission du 2 octobre 2020, 2022/2407/UE de la Commission du 20 septembre 2022 et 2025/149/UE de la Commission du 15 novembre 2024. »

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 5. Le ministre qui a la Mobilité dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

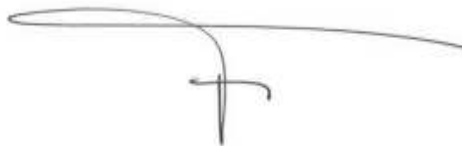
Namur, le...(date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de la Mobilité

A handwritten signature in dark ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small crossbar, resembling a stylized 'F' or 'D'.

François DESQUESNES